

la Commission a soumis des rapports concernant trente-huit ordres de renvoi. Les principales denrées étudiées étaient les tissus de laine, les chaussures, les filés et les ficelles de jute; les fruits et les légumes; les fermoirs éclair; les portes de bois; les articles de toilette en argent; les dextrines; les peaux de lapins; les articles d'usage général en laiton, en cuivre et en alliage nickel-argent; les tubes de chaudières à vapeur; les tôles à cintrer; les nattes et paillassons en fibre de coco.

La partie II de la Loi confère à la Commission le pouvoir de se prononcer sur les appels portés contre les décisions du ministère du Revenu national touchant la juste valeur marchande de marchandises pour fins douanières, les évaluations erronées et le tarif douanier applicable à une catégorie quelconque de marchandises. Les décisions de la Commission concernant les appels sont publiés dans la Gazette officielle. Jusqu'au 31 mars 1935, quarante-quatre appels avaient été inscrits. La Commission a rendu des décisions sur trente et un d'entre eux. Neuf ont été retirés après inscription. Dans trois cas les appelants n'étaient pas prêts à comparaître; dans un autre cas, la Commission est à la veille de rendre sa décision.

### Section 13.—Régie des boissons alcooliques au Canada.

En 1916 et 1917, à titre de mesure de guerre, une loi interdisant la vente des boissons alcooliques, sauf pour des fins médicales et scientifiques, a été adoptée par toutes les provinces, à part le Québec où une semblable loi a été promulguée en 1919. L'interdiction s'appliquait aussi à la vente de la bière et du vin, sauf dans le Québec. La vente des vins de fabrication canadienne était toutefois permise dans l'Ontario.

A l'appui des lois provinciales interdisant ou restreignant la vente des boissons alcooliques, le gouvernement fédéral promulgua en 1916 une loi établissant comme délit le fait d'expédier des boissons enivrantes dans une province quelconque pour y faire l'objet d'un trafic contraire à la loi de cette province. En 1919, cette loi fut modifiée de façon à prescrire que " sur demande de l'assemblée législative d'une province, on pourra soumettre aux électeurs la question de prohiber l'introduction de boissons alcooliques dans cette province". Si la majorité des votes étaient favorables à cette prohibition, le gouverneur en conseil devait la déclarer en vigueur.

Après la guerre, les provinces maintinrent le régime de prohibition pendant des périodes d'une durée variable. On tint des plébiscites de temps à autre afin de savoir si les électeurs désiraient la continuation du régime adopté comme mesure de guerre. En 1921, le Québec et la Colombie-Britannique rejetèrent les lois de prohibition existantes et adoptèrent un système de régie gouvernementale pour la vente des boissons alcooliques. Cette ligne de conduite fut imitée par le Manitoba en 1923, par l'Alberta en 1924, par la Saskatchewan en 1925, par l'Ontario et le Nouveau-Brunswick en 1927 et par la Nouvelle-Ecosse en 1930. L'Île du Prince-Edouard est à l'heure actuelle la seule province où la prohibition des boissons alcooliques soit en vigueur.

Les lois provinciales concernant la régie des boissons alcooliques ont été conçues de façon à tenir compte des conditions particulières aux régions où elles sont en vigueur, et il n'y en a pas deux qui soient exactement semblables. Leur principal point de ressemblance est dans le fait qu'elles établissent un monopole provincial sur la vente au détail des boissons alcooliques, et qu'elles enlèvent presque entièrement aux particuliers la possibilité de réaliser des profits dans ce commerce. Une exemption partielle est accordée quant à la vente au détail de la bière par les brasseries; certaines provinces permettent en effet ce commerce mais elles se réservent le droit de la réglementer et perçoivent de lourds impôts sur ces ventes. Cependant,